

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1164/2014 DE LA COMMISSION

du 31 octobre 2014

modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 411/2014 portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire d'importation de l'Union en ce qui concerne la viande bovine fraîche et congelée originaire d'Ukraine

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 187, points a), c) et d),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 374/2014 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ prévoit un régime préférentiel pour 2014 en ce qui concerne les droits de douane applicables aux importations de certaines marchandises en provenance d'Ukraine. Conformément à l'article 3 dudit règlement, les produits agricoles énumérés dans son annexe III sont admis à l'importation dans l'Union, dans les limites des contingents tarifaires indiqués dans ladite annexe.
- (2) Le règlement d'exécution (UE) n° 411/2014 de la Commission ⁽³⁾ a ouvert et fixé le mode de gestion, jusqu'au 31 octobre 2014, d'un contingent tarifaire d'importation de l'Union en ce qui concerne la viande bovine fraîche et congelée originaire d'Ukraine.
- (3) Le règlement (UE) n° 374/2014 a été modifié par le règlement (UE) n° 1150/2014 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾. Cette modification prévoit principalement de prolonger l'application du règlement (UE) n° 374/2014 jusqu'au 31 décembre 2015 et de fixer les quantités des contingents pour 2015. Il convient dès lors de modifier le règlement d'exécution (UE) n° 411/2014.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles,

⁽¹⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 374/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 concernant la réduction ou l'élimination des droits de douane sur les marchandises originaires d'Ukraine (JO L 118 du 22.4.2014, p. 1).

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 411/2014 de la Commission du 23 avril 2014 portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire d'importation de l'Union en ce qui concerne la viande bovine fraîche et congelée originaire d'Ukraine (JO L 121 du 24.4.2014, p. 27).

⁽⁴⁾ Règlement (UE) n° 1150/2014 du Parlement européen et du Conseil du 29 octobre 2014 modifiant le règlement (UE) n° 374/2014 concernant la réduction ou l'élimination des droits de douane sur les marchandises originaires d'Ukraine (JO L 313 du 31.10.2014, p. 1).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modification du règlement d'exécution (UE) n° 411/2014

Le règlement d'exécution (UE) n° 411/2014 est modifié comme suit:

1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

Périodes de contingent tarifaire d'importation

1. Le contingent tarifaire d'importation visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, est ouvert pour les périodes allant du 25 avril au 31 décembre 2014 et du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015.

2. La quantité fixée pour l'année 2015 aux fins du contingent tarifaire annuel d'importation pour le numéro d'ordre indiqué à l'annexe I est répartie sur quatre sous-périodes de la manière suivante:

- a) 25 % du 1^{er} janvier au 31 mars;
- b) 25 % du 1^{er} avril au 30 juin;
- c) 25 % du 1^{er} juillet au 30 septembre;
- d) 25 % du 1^{er} octobre au 31 décembre.»

2) L'article 3 est modifié comme suit:

a) le titre est remplacé par le texte suivant:

«Demandes de droits d'importation pour la période contingente 2014»;

b) au paragraphe 8, la date du «31 octobre 2014» est remplacée par celle du «31 décembre 2014»;

3) L'article 3 bis suivant est inséré:

«Article 3 bis

Demandes de droits d'importation pour la période contingente 2015

1. Les demandes de droits d'importation sont présentées au cours des sept premiers jours du mois précédant chaque sous-période visée à l'article 2, paragraphe 2.

2. Une garantie de 6 EUR par 100 kilogrammes de poids net est constituée au moment de l'introduction d'une demande de droits d'importation.

3. Au moment de la présentation de leur première demande portant sur un exercice contingente donné, les demandeurs de droits d'importation fournissent la preuve qu'ils ont importé ou fait importer en leur nom, en vertu des dispositions douanières applicables, au cours de la période de douze mois précédant immédiatement leur première demande, une quantité de viande bovine relevant des codes NC 0201 ou 0202 (ci-après dénommée "quantité de référence"). Une société issue de la fusion d'entreprises ayant chacune une quantité importée de référence peut fonder la demande qu'elle présente sur ces quantités de référence.

4. La quantité totale ayant fait l'objet d'une demande de droits d'importation au cours de la sous-période de contingent tarifaire d'importation ne doit pas excéder 25 % de la quantité de référence du demandeur. Les demandes qui ne sont pas conformes à cette règle sont rejetées par les autorités compétentes.

5. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 14 du mois au cours duquel les demandes sont présentées, les quantités totales de toutes les demandes, y compris les communications "néant", exprimées en kilogrammes de poids de produit.

6. Les droits d'importation sont accordés à compter du 23 du mois au cours duquel les demandes sont présentées et au plus tard le dernier jour de ce mois.

7. Si l'application du coefficient d'attribution visé à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1301/2006 entraîne l'attribution d'une quantité de droits d'importation inférieure à la quantité demandée, une part proportionnelle de la garantie constituée conformément au paragraphe 2 est libérée immédiatement.

8. Les droits d'importation sont valables à compter du premier jour de la sous-période pour laquelle la demande a été présentée et jusqu'au 31 décembre 2015. Les droits d'importation ne sont pas transmissibles.»

4) L'article 4 est modifié comme suit:

a) le titre est remplacé par le texte suivant:

«Délivrance des certificats d'importation pour la période contingente 2014»

b) au paragraphe 8, la date du «31 octobre 2014» est remplacée par celle du «31 décembre 2014»;

5) L'article 4 bis suivant est inséré:

«Article 4 bis

Délivrance des certificats d'importation pour la période contingente 2015

1. La mise en libre pratique des quantités attribuées dans le cadre du contingent tarifaire d'importation visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, est soumise à la présentation d'un certificat d'importation.

2. Les demandes de certificats d'importation correspondent à la quantité totale de droits d'importation attribuée. L'obligation visée à l'article 23, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission (*) est respectée.

3. Les demandes de certificats ne peuvent être présentées que dans l'État membre où le demandeur a demandé et obtenu des droits d'importation au titre du contingent tarifaire d'importation visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1.

4. Chaque certificat d'importation délivré entraîne une réduction correspondante des droits d'importation obtenus, et une part proportionnelle de la garantie constituée conformément à l'article 3 bis, paragraphe 2, est libérée immédiatement.

5. Les certificats d'importation sont délivrés à la demande et au nom de l'opérateur qui a obtenu les droits d'importation.

6. La demande de certificat ne mentionne qu'un seul numéro d'ordre. Elle peut porter sur plusieurs produits relevant de codes NC différents. Dans ce cas, tous les codes NC et leurs désignations sont inscrits, respectivement, dans les cases 15 et 16 de la demande de certificat et du certificat.

7. Les demandes de certificats et les certificats d'importation comportent:

a) dans la case 8, la mention "Ukraine" comme pays d'origine et une croix dans la case "oui";

b) dans la case 20, l'une des mentions figurant à l'annexe II.

8. Chaque certificat mentionne la quantité par code NC.

9. Par dérogation à l'article 5, paragraphe 3, point b), du règlement (CE) n° 382/2008, la validité des certificats d'importation est de trente jours à partir de la date de délivrance effective du certificat au sens de l'article 22, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 376/2008. La durée de validité des certificats d'importation expire toutefois au plus tard le 31 décembre 2015.

(*) Règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro (JO L 255 du 28.8.2014, p. 18).»

6) L'article 5 est remplacé par le texte suivant:

«Article 5

Communications à la Commission pour la période contingente 2014

1. Par dérogation à l'article 11, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1301/2006, les États membres communiquent à la Commission:

- a) au plus tard le 10 janvier 2015, les quantités de produits, y compris les communications "néant", pour lesquelles des certificats d'importation ont été délivrés au cours de la période contingente;
- b) au plus tard le 30 avril 2015, les quantités de produits, y compris les communications "néant", sur lesquelles portent les certificats d'importation inutilisés ou partiellement utilisés et correspondant à la différence entre les quantités inscrites au verso des certificats d'importation et celles pour lesquelles ces derniers ont été délivrés.

2. Au plus tard le 30 avril 2015, les États membres communiquent à la Commission les quantités de produits effectivement mises en libre pratique au cours de la période de contingent tarifaire d'importation 2014.

3. Dans le cas des communications visées aux paragraphes 1 et 2, la quantité est exprimée en kilogrammes.»

7) L'article 5 bis suivant est inséré:

«Article 5 bis

Communications à la Commission pour la période contingente 2015

1. Par dérogation à l'article 11, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1301/2006, les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 10 du mois suivant le dernier jour de chaque sous-période, les quantités, y compris les communications "néant", pour lesquelles des certificats ont été délivrés au cours de cette sous-période.

2. Par dérogation à l'article 11, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1301/2006, les États membres communiquent à la Commission les quantités, y compris les communications "néant", sur lesquelles portent les certificats d'importation non utilisés ou partiellement utilisés et correspondant à la différence entre les quantités inscrites au verso des certificats d'importation et celles pour lesquelles ces derniers ont été délivrés:

- a) en même temps que les communications visées à l'article 3 bis, paragraphe 5, du présent règlement en ce qui concerne les demandes introduites pour la dernière sous-période de la période de contingent tarifaire d'importation 2015;
- b) au plus tard le 30 avril 2016, pour les quantités non encore notifiées lors de la première communication prévue au point a).

3. Au plus tard le 30 avril 2016, les États membres communiquent à la Commission les quantités de produits effectivement mises en libre pratique au cours de ladite période de contingent tarifaire d'importation.

4. Dans le cas des communications visées aux paragraphes 1, 2 et 3, les quantités sont exprimées en kilogrammes de poids de produit.»

8) L'annexe I est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 2***Entrée en vigueur et application**

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à partir du 2 novembre 2014.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 2014.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE

«ANNEXE I

Sans préjudice des règles relatives à l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC.

Numéro d'ordre	Codes NC	Désignation des marchandises	Période d'importation	Quantité (poids net en tonnes)	Droit applicable (EUR/tonne)
09.4270	0201 10 00	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou congelées	Année 2014	12 000	0»
	0201 20 20			12 000	
	0201 20 30				
	0201 20 50				
	0201 20 90				
	0201 30 00				
	0202 10 00				
	0202 20 10				
	0202 20 30				
	0202 20 50				
	0202 20 90				
	0202 30 10				
	0202 30 50				
	0202 30 90				

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1165/2014 DE LA COMMISSION**du 31 octobre 2014****modifiant le règlement (CE) n° 2535/2001 en ce qui concerne la gestion des contingents tarifaires pour les produits laitiers originaires d'Ukraine**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 187, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 374/2014 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ prévoit un régime préférentiel en ce qui concerne les droits de douane applicables aux importations de certaines marchandises en provenance d'Ukraine. Conformément à l'article 3 dudit règlement, les produits agricoles énumérés dans son annexe III sont admis à l'importation dans l'Union, dans les limites des contingents tarifaires indiqués dans ladite annexe. Le règlement (CE) n° 2535/2001 de la Commission ⁽³⁾ a été modifié par le règlement d'exécution (UE) n° 415/2014 de la Commission ⁽⁴⁾ afin d'inclure les contingents tarifaires pour les produits laitiers visés au règlement (UE) n° 374/2014 qui sont ouverts jusqu'au 31 octobre 2014.
- (2) Le règlement (UE) n° 374/2014 a été modifié par le règlement (UE) n° 1150/2014 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾. Cette modification prévoit principalement de prolonger l'application du règlement (UE) n° 374/2014 jusqu'au 31 décembre 2015 et de fixer les quantités des contingents pour 2015. Il convient donc de prévoir des dispositions portant mode de gestion des contingents tarifaires visés à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2535/2001 pour l'année 2015.
- (3) Il y a lieu dès lors de modifier le règlement (CE) n° 2535/2001 en conséquence.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Modification du règlement (CE) n° 2535/2001**

À l'annexe I du règlement (CE) n° 2535/2001, la partie L est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.⁽²⁾ Règlement (UE) n° 374/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 concernant la réduction ou l'élimination des droits de douane sur les marchandises originaires d'Ukraine (JO L 118 du 22.4.2014, p. 1).⁽³⁾ Règlement (CE) n° 2535/2001 de la Commission du 14 décembre 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation du lait et des produits laitiers et l'ouverture de contingents tarifaires (JO L 341 du 22.12.2001, p. 29).⁽⁴⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 415/2014 de la Commission du 23 avril 2014 modifiant le règlement (CE) n° 2535/2001 en ce qui concerne la gestion des contingents tarifaires pour les produits laitiers originaires d'Ukraine et dérogeant audit règlement (JO L 121 du 24.4.2014, p. 49).⁽⁵⁾ Règlement (UE) n° 1150/2014 du Parlement européen et du Conseil du 29 octobre 2014 modifiant le règlement (UE) n° 374/2014 concernant la réduction ou l'élimination des droits de douane sur les marchandises originaires d'Ukraine (JO L 313 du 31.10.2014, p. 1).

*Article 2***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 2014.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE

«L. L

CONTINGENTS TARIFAIRES VISÉS À L'ANNEXE III DU RÈGLEMENT (UE) N° 374/2014

Contingent annuel du 1^{er} janvier au 31 décembre

Numéro de contingent	Code NC	Désignation des marchandises (*)	Pays d'origine	Période d'importation	Contingent (quantité) (en tonnes de poids de produit)	Contingent (quantité) Par semestre (en tonnes de poids de produit)	Droit à l'importation (en EUR par 100 kg de poids net)	
09.4600	0401	Lait et crème de lait, pas en poudre, ni en granulés ni sous d'autres formes solides; yogourts, non aromatisés, ni additionnés de fruits ou de cacao; produits laitiers fermentés ou acidifiés, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao et pas en poudre, ni en granulés ni sous d'autres formes solides	UKRAINE	Année 2014	8 000	—	0	
				Année 2015	8 000	4 000	0	
	0402 91							
	0402 99							
	0403 10 11							
	0403 10 13							
	0403 10 19							
	0403 10 31							
	0403 10 33							
	0403 10 39							
	0403 90 51							
	0403 90 53							
	0403 90 59							
	0403 90 61							
0403 90 63								
0403 90 69								

Numéro de contingent	Code NC	Désignation des marchandises (*)	Pays d'origine	Période d'importation	Contingent (quantité) (en tonnes de poids de produit)	Contingent (quantité) Par semestre (en tonnes de poids de produit)	Droit à l'importation (en EUR par 100 kg de poids net)	
09.4601	0402 10	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides; produits laitiers fermentés ou acidifiés, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao; produits consistant en composants naturels du lait, non dénommés ni compris ailleurs	UKRAINE	Année 2014	1 500	—	0	
				Année 2015	1 500	750	0	
	0402 21							
	0402 29							
	0403 90 11							
	0403 90 13							
	0403 90 19							
	0403 90 31							
	0403 90 33							
	0403 90 39							
	0404 90 21							
	0404 90 23							
	0404 90 29							
	0404 90 81							
	0404 90 83							
0404 90 89								

Numéro de contingent	Code NC	Désignation des marchandises ⁽¹⁾	Pays d'origine	Période d'importation	Contingent (quantité) (en tonnes de poids de produit)	Contingent (quantité) Par semestre (en tonnes de poids de produit)	Droit à l'importation (en EUR par 100 kg de poids net)
09.4602	0405 10	Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 75 % mais inférieure à 80 %	UKRAINE	Année 2014	1 500	—	0
	Année 2015			1 500	750	0	
	0405 20 90						
	0405 90						

⁽¹⁾ Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC.»

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1166/2014 DE LA COMMISSION**du 31 octobre 2014****modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 412/2014 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires d'importation de l'Union en ce qui concerne les œufs, les ovoproduits et les ovalbumines originaires d'Ukraine**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 187, points a), c) et d),vu le règlement (UE) n° 510/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles et abrogeant les règlements (CE) n° 1216/2009 et (CE) n° 614/2009 du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 9, points a), b), c) et d),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 374/2014 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ prévoit un régime préférentiel pour 2014 en ce qui concerne les droits de douane applicables aux importations de certaines marchandises en provenance d'Ukraine. Conformément à l'article 3 dudit règlement, les produits agricoles énumérés dans son annexe III sont admis à l'importation dans l'Union, dans les limites des contingents tarifaires indiqués dans ladite annexe.
- (2) Le règlement d'exécution (UE) n° 412/2014 de la Commission ⁽⁴⁾ a ouvert et fixé le mode de gestion, jusqu'au 31 octobre 2014, de contingents tarifaires d'importation de l'Union en ce qui concerne les œufs, les ovoproduits et les ovalbumines originaires d'Ukraine.
- (3) Le règlement (UE) n° 374/2014 a été modifié par le règlement (UE) n° 1150/2014 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾. Cette modification prévoit principalement de prolonger l'application du règlement (UE) n° 374/2014 jusqu'au 31 décembre 2015 et de fixer les quantités des contingents pour 2015. Il convient dès lors de modifier le règlement d'exécution (UE) n° 412/2014.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Modification du règlement d'exécution (UE) n° 412/2014**

Le règlement d'exécution (UE) n° 412/2014 est modifié comme suit:

- 1) l'article 2 est remplacé par le texte suivant:

*«Article 2***Périodes de contingent tarifaire d'importation**

1. Les contingents tarifaires d'importation visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, sont ouverts pour les périodes allant du 25 avril au 31 décembre 2014 et du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015.

⁽¹⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.

⁽²⁾ JO L 150 du 20.5.2014, p. 1.

⁽³⁾ Règlement (UE) n° 374/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 concernant la réduction ou l'élimination des droits de douane sur les marchandises originaires d'Ukraine (JO L 118 du 22.4.2014, p. 1).

⁽⁴⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 412/2014 de la Commission du 23 avril 2014 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires d'importation de l'Union en ce qui concerne les œufs, les ovoproduits et les ovalbumines originaires d'Ukraine (JO L 121 du 24.4.2014, p. 32).

⁽⁵⁾ Règlement (UE) n° 1150/2014 du Parlement européen et du Conseil du 29 octobre 2014 modifiant le règlement (UE) n° 374/2014 concernant la réduction ou l'élimination des droits de douane sur les marchandises originaires d'Ukraine (JO L 313 du 31.10.2014, p. 1).

2. La quantité fixée pour l'année 2015 aux fins du contingent tarifaire annuel d'importation pour chacun des numéros d'ordre indiqués à l'annexe I est subdivisée en quatre sous-périodes comme suit:

- a) 25 % du 1^{er} janvier au 31 mars;
- b) 25 % du 1^{er} avril au 30 juin;
- c) 25 % du 1^{er} juillet au 30 septembre;
- d) 25 % du 1^{er} octobre au 31 décembre.»

2) le titre de l'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«Demandes de certificats d'importation et certificats d'importation pour la période contingente 2014»;

3) l'article 3 bis suivant est inséré:

«Article 3 bis

Demandes de certificats d'importation et certificats d'importation pour la période contingente 2015

1. La mise en libre pratique des quantités attribuées dans le cadre des contingents tarifaires d'importation visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, est soumise à la présentation d'un certificat d'importation.

2. Une garantie de 20 EUR par 100 kilogrammes est constituée par l'opérateur au moment de l'introduction d'une demande de certificat d'importation.

3. La demande de certificat ne mentionne qu'un seul numéro d'ordre. Elle peut porter sur plusieurs produits relevant de codes NC différents. Dans ce cas, tous les codes NC et leurs désignations sont inscrits, respectivement, dans les cases 15 et 16 de la demande de certificat et du certificat. Dans le cas du contingent tarifaire 09.4275 figurant à l'annexe I, la quantité totale est convertie en équivalent-œufs en coquille.

4. Les demandes de certificats et les certificats comportent:

- a) dans la case 8, la mention "Ukraine" comme pays d'origine et une croix dans la case "oui";
- b) dans la case 20, l'une des mentions figurant à l'annexe II.

5. Chaque certificat mentionne la quantité par code NC.

6. Les demandes de certificats d'importation sont présentées au cours des sept premiers jours du mois précédant chaque sous-période visée à l'article 2, paragraphe 2.

7. Les demandes de certificats portent sur une quantité minimale d'une tonne et, au maximum, sur 10 % de la quantité disponible pour le contingent concerné durant la sous-période contingente concernée.

8. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 14 du mois au cours duquel les demandes sont présentées, les quantités totales de toutes les demandes, y compris les communications "néant", exprimées en kilogrammes de poids équivalent-œufs en coquille dans le cas du contingent tarifaire 09.4275 figurant à l'annexe I et en kilogrammes de poids de produit dans le cas du contingent tarifaire 09.4276, et ventilées par numéro d'ordre.

9. Les certificats d'importation sont accordés à compter du 23 du mois au cours duquel les demandes sont présentées et au plus tard le dernier jour de ce mois.

10. La Commission détermine, s'il y a lieu, les quantités qui n'ont fait l'objet d'aucune demande de certificat et qui sont ajoutées automatiquement à la quantité fixée pour la sous-période contingente suivante.»

4) l'article 4 est modifié comme suit:

a) le titre est remplacé par le texte suivant:

«Validité des certificats d'importation pour la période contingente 2014»;

b) au paragraphe 1, la date du «31 octobre 2014» est remplacée par celle du «31 décembre 2014»;

5) l'article 4 bis suivant est inséré:

«Article 4 bis

Validité des certificats d'importation pour la période contingente 2015

Par dérogation à l'article 22 du règlement (CE) n° 376/2008, la validité des certificats d'importation est de 150 jours à compter du premier jour de la sous-période pour laquelle ils ont été délivrés. La durée de validité des certificats d'importation expire toutefois au plus tard le 31 décembre 2015.»

6) l'article 5 est remplacé par le texte suivant:

«Article 5

Communications à la Commission pour la période contingente 2014

1. Par dérogation à l'article 11, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1301/2006, les États membres communiquent à la Commission:

a) au plus tard le 14 novembre 2014, les quantités de produits, y compris les communications "néant", pour lesquelles des certificats d'importation ont été délivrés au cours de la période contingente 2014;

b) au plus tard le 30 avril 2015, les quantités de produits, y compris les communications "néant", sur lesquelles portent les certificats d'importation inutilisés ou partiellement utilisés et correspondant à la différence entre les quantités inscrites au verso des certificats d'importation et celles pour lesquelles ces derniers ont été délivrés.

2. Au plus tard le 30 avril 2015, les États membres communiquent à la Commission les quantités de produits effectivement mises en libre pratique au cours de la période de contingent tarifaire d'importation 2014.

3. Aux fins des communications visées aux paragraphes 1 et 2, la quantité est exprimée en kilogrammes de poids équivalent-œufs en coquille dans le cas du contingent tarifaire 09.4275 figurant à l'annexe I et en kilogrammes de poids de produit dans le cas du contingent tarifaire 09.4276, et ventilée par numéro d'ordre.»

7) l'article 5 bis suivant est inséré:

«Article 5 bis

Communications à la Commission pour la période contingente 2015

1. Par dérogation à l'article 11, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1301/2006, les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le dixième jour suivant le mois de la demande, les quantités, y compris les communications "néant", pour lesquelles des certificats ont été délivrés.

2. Par dérogation à l'article 11, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1301/2006, les États membres communiquent à la Commission les quantités, y compris les communications "néant", sur lesquelles portent les certificats d'importation non utilisés ou partiellement utilisés et correspondant à la différence entre les quantités inscrites au verso des certificats d'importation et celles pour lesquelles ces derniers ont été délivrés:

- a) en même temps que les communications visées à l'article 3 bis, paragraphe 8, du présent règlement en ce qui concerne les demandes introduites pour la dernière sous-période de la période contingente 2015;
- b) au plus tard le 30 avril 2016, pour les quantités non encore notifiées lors de la première communication prévue au point a).

3. Au plus tard le 30 avril 2016, les États membres communiquent à la Commission les quantités de produits effectivement mises en libre pratique au cours de ladite période de contingent tarifaire d'importation.

4. Aux fins des communications visées aux paragraphes 1, 2 et 3, la quantité est exprimée en kilogrammes de poids équivalent-œufs en coquille dans le cas du contingent tarifaire 09.4275 figurant à l'annexe I et en kilogrammes de poids de produit dans le cas du contingent tarifaire 09.4276, et ventilée par numéro d'ordre.»

- 8) l'annexe I est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à partir du 2 novembre 2014.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 2014.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE

«ANNEXE I

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC.

Numéro d'ordre	Codes NC	Désignation des marchandises	Période d'importation	Quantité en tonnes	Droit applicable (EUR/tonne)
09.4275	0407 21 00	Œufs de volailles de basse-cour, en coquilles, frais, conservés ou cuits; œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, propres à la consommation humaine; ovalbumines et lactalbumines, propres à la consommation humaine	Année 2014	1 500 (équivalent-œufs en coquille)	0
	0407 29 10		Année 2015	1 500 (équivalent-œufs en coquille)	
	0407 90 10				
	0408 11 80				
	0408 19 81				
	0408 19 89				
	0408 91 80				
	0408 99 80				
	3502 11 90				
	3502 19 90				
	3502 20 91				
	3502 20 99				
09.4276	0407 21 00	Œufs de volailles de basse-cour, en coquilles, frais, conservés ou cuits	Année 2014	3 000 (poids net)	0»
	0407 29 10		Année 2015	3 000 (poids net)	
	0407 90 10				

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1167/2014 DE LA COMMISSION**du 31 octobre 2014****modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 413/2014 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires d'importation de l'Union en ce qui concerne la viande de volaille originaire d'Ukraine**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 187, points a), c) et d),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 374/2014 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ prévoit un régime préférentiel pour 2014 en ce qui concerne les droits de douane applicables aux importations de certaines marchandises en provenance d'Ukraine. Conformément à l'article 3 dudit règlement, les produits agricoles énumérés dans son annexe III sont admis à l'importation dans l'Union, dans les limites des contingents tarifaires indiqués dans ladite annexe.
- (2) Le règlement d'exécution (UE) n° 413/2014 de la Commission ⁽³⁾ a ouvert et fixé le mode de gestion, jusqu'au 31 octobre 2014, de contingents tarifaires d'importation de l'Union en ce qui concerne la viande de volaille originaire d'Ukraine.
- (3) Le règlement (UE) n° 374/2014 a été modifié par le règlement (UE) n° 1150/2014 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾. Cette modification prévoit principalement de prolonger l'application du règlement (UE) n° 374/2014 jusqu'au 31 décembre 2015 et de fixer les quantités des contingents pour 2015. Il convient dès lors de modifier le règlement d'exécution (UE) n° 413/2014.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Modification du règlement d'exécution (UE) n° 413/2014**

Le règlement d'exécution (UE) n° 413/2014 est modifié comme suit:

- 1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

*«Article 2***Périodes de contingent tarifaire d'importation**

1. Les contingents tarifaires d'importation visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, sont ouverts pour les périodes du 25 avril au 31 décembre 2014 et du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015.

⁽¹⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.⁽²⁾ Règlement (UE) n° 374/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 concernant la réduction ou l'élimination des droits de douane sur les marchandises originaires d'Ukraine (JO L 118 du 22.4.2014, p. 1).⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 413/2014 de la Commission du 23 avril 2014 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires d'importation de l'Union en ce qui concerne la viande de volaille originaire d'Ukraine (JO L 121 du 24.4.2014, p. 37).⁽⁴⁾ Règlement (UE) n° 1150/2014 du Parlement européen et du Conseil du 29 octobre 2014 modifiant le règlement (UE) n° 374/2014 concernant la réduction ou l'élimination des droits de douane sur les marchandises originaires d'Ukraine (JO L 313 du 31.10.2014, p. 1).

2. La quantité fixée pour l'année 2015 aux fins du contingent tarifaire annuel d'importation et pour chacun des numéros d'ordre indiqués à l'annexe I est subdivisée en quatre sous-périodes comme suit:

- a) 25 % du 1^{er} janvier au 31 mars;
- b) 25 % du 1^{er} avril au 30 juin;
- c) 25 % du 1^{er} juillet au 30 septembre;
- d) 25 % du 1^{er} octobre au 31 décembre.»

2) L'article 3 est modifié comme suit:

- a) le titre est remplacé par le texte suivant: «Demande de droits d'importation pour la période contingente 2014»;
- b) au paragraphe 8, la date du «31 octobre 2014» est remplacée par celle du «31 décembre 2014»;

3) L'article 3 bis suivant est inséré:

«Article 3 bis

Demandes de droits d'importation pour la période contingente 2015

1. Les demandes de droits d'importation sont présentées au cours des sept premiers jours du mois précédant chaque sous-période visée à l'article 2, paragraphe 2.

2. Une garantie de 35 EUR par 100 kilogrammes est constituée au moment de l'introduction d'une demande de droits d'importation.

3. Au moment de la présentation de leur première demande portant sur un exercice contingente donné, les demandeurs de droits d'importation fournissent la preuve qu'ils ont importé ou fait importer en leur nom, en vertu des dispositions douanières applicables, au cours de la période de douze mois précédant immédiatement leur première demande, une quantité de produits à base de volaille relevant des codes NC 0207, 0210 99 39, 1602 31, 1602 32 ou 1602 39 21 (ci-après dénommée "quantité de référence"). Une société issue de la fusion d'entreprises ayant chacune une quantité de référence importée peut fonder la demande qu'elle présente sur ces quantités de référence combinées.

4. La quantité totale ayant fait l'objet d'une demande de droits d'importation au cours de la sous-période de contingent tarifaire d'importation ne doit pas excéder 25 % de la quantité de référence du demandeur. Les demandes qui ne sont pas conformes à cette règle sont rejetées par les autorités compétentes.

5. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 14 du mois au cours duquel les demandes sont présentées, les quantités totales de toutes les demandes, y compris les communications "néant", exprimées en kilogrammes de poids de produit et ventilées par numéro d'ordre.

6. Les droits d'importation sont accordés à compter du 23 du mois au cours duquel les demandes sont présentées et au plus tard le dernier jour de ce mois.

7. Si l'application du coefficient d'attribution visé à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1301/2006 entraîne l'attribution d'une quantité de droits d'importation inférieure à la quantité demandée, une part proportionnelle de la garantie constituée conformément au paragraphe 2 est libérée immédiatement.

8. Les droits d'importation sont valables à compter du premier jour de la sous-période pour laquelle la demande a été présentée et jusqu'au 31 décembre 2015. Les droits d'importation ne sont pas transmissibles.»

4) L'article 4 est modifié comme suit:

- a) le titre est remplacé par le texte suivant: «Délivrance des certificats d'importation pour la période contingente 2014».
- b) au paragraphe 9, la date du «31 octobre 2014» est remplacée par celle du «31 décembre 2014»;

5) L'article 4 bis suivant est inséré:

«Article 4 bis

Délivrance des certificats d'importation pour la période contingente 2015

1. La mise en libre pratique des quantités attribuées dans le cadre des contingents tarifaires d'importation visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, est soumise à la présentation d'un certificat d'importation.

Les demandes de certificats d'importation correspondent à la quantité totale de droits d'importation attribuée. L'obligation visée à l'article 23, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission (*) est respectée.

2. Les demandes de certificats ne peuvent être présentées que dans l'État membre où le demandeur a demandé et obtenu des droits d'importation au titre des contingents visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1.

3. Une garantie de 75 EUR par 100 kilogrammes est constituée par l'opérateur au moment de l'introduction de la demande de certificat d'importation. Chaque certificat d'importation délivré entraîne une réduction correspondante des droits d'importation obtenus, et une part proportionnelle de la garantie constituée pour les droits d'importation est libérée immédiatement.

4. Les certificats d'importation sont délivrés à la demande et au nom de l'opérateur qui a obtenu les droits d'importation.

5. La demande de certificat ne mentionne qu'un seul numéro d'ordre. Elle peut porter sur plusieurs produits relevant de codes NC différents. Dans ce cas, tous les codes NC et leurs désignations sont inscrits, respectivement, dans les cases 15 et 16 de la demande de certificat et du certificat.

6. Les demandes de certificats et les certificats d'importation comportent:

- a) dans la case 8, la mention "Ukraine" comme pays d'origine et une croix dans la case "oui";
- b) dans la case 20, l'une des mentions figurant à l'annexe II.

7. Chaque certificat mentionne la quantité par code NC.

8. Conformément à l'article 22, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 376/2008, la validité des certificats d'importation est de trente jours à compter de la date de délivrance effective du certificat. La durée de validité des certificats d'importation expire toutefois au plus tard le 31 décembre 2015.

(*) Règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro (JO L 255 du 28.8.2014, p. 18).»

6) L'article 5 est remplacé par le texte suivant:

«Article 5

Communications à la Commission pour la période contingente 2014

1. Par dérogation à l'article 11, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1301/2006, les États membres communiquent à la Commission:

- a) au plus tard le 10 janvier 2015, les quantités de produits, y compris les communications "néant", pour lesquelles des certificats d'importation ont été délivrés au cours de la période contingente 2014;
- b) au plus tard le 30 avril 2015, les quantités de produits, y compris les communications "néant", sur lesquelles portent les certificats d'importation inutilisés ou partiellement utilisés et correspondant à la différence entre les quantités inscrites au verso des certificats d'importation et celles pour lesquelles ces derniers ont été délivrés.

2. Au plus tard le 30 avril 2015, les États membres communiquent à la Commission les quantités de produits effectivement mises en libre pratique au cours de la période contingente 2014.

3. Dans le cas des communications visées aux paragraphes 1 et 2, la quantité est exprimée en kilogrammes et ventilée par numéro d'ordre.»

7) L'article 5 bis suivant est inséré:

«Article 5 bis

Communications à la Commission pour la période contingente 2015

1. Par dérogation à l'article 11, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1301/2006, les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 10 du mois suivant le dernier jour de chaque sous-période, les quantités, y compris les communications "néant", pour lesquelles des certificats ont été délivrés au cours de cette sous-période.

2. Par dérogation à l'article 11, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1301/2006, les États membres communiquent à la Commission les quantités, y compris les communications "néant", sur lesquelles portent les certificats d'importation non utilisés ou partiellement utilisés et correspondant à la différence entre les quantités inscrites au verso des certificats d'importation et celles pour lesquelles ces derniers ont été délivrés:

a) en même temps que les communications visées à l'article 3 bis, paragraphe 5, du présent règlement en ce qui concerne les demandes introduites pour la dernière sous-période;

b) au plus tard le 30 avril 2016, pour les quantités non encore notifiées lors de la première communication prévue au point a).

3. Au plus tard le 30 avril 2016, les États membres communiquent à la Commission les quantités de produits effectivement mises en libre pratique au cours de ladite période contingente.

4. Dans le cas des communications visées aux paragraphes 1, 2 et 3, la quantité est exprimée en kilogrammes de poids de produit et ventilée par numéro d'ordre.»

8) L'annexe I est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à partir du 2 novembre 2014.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 2014.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE

«ANNEXE I

Sans préjudice des règles relatives à l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité des contingents tarifaires d'importation étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans les cas où des codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité du contingent tarifaire d'importation est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

Numéro d'ordre	Codes NC	Désignation des marchandises	Période d'importation	Quantité (poids net en tonnes)	Droit applicable (EUR/tonne)
09.4273	0207 11 30	Viandes et abats comestibles de volailles, frais, réfrigérés ou congelés; autres préparations et conserves de viande de dinde et de coq et de poule	Année 2014	16 000	0
	0207 11 90		Année 2015	16 000	
	0207 12				
	0207 13 10				
	0207 13 20				
	0207 13 30				
	0207 13 50				
	0207 13 60				
	0207 13 99				
	0207 14 10				
	0207 14 20				
	0207 14 30				
	0207 14 50				
	0207 14 60				
	0207 14 99				
	0207 24				
	0207 25				
	0207 26 10				
	0207 26 20				
	0207 26 30				
	0207 26 50				
	0207 26 60				
	0207 26 70				
	0207 26 80				
	0207 26 99				
	0207 27 10				
	0207 27 20				
	0207 27 30				
	0207 27 50				
	0207 27 60				
	0207 27 70				
	0207 27 80				
	0207 27 99				
	0207 41 30				
	0207 41 80				
	0207 42				
	0207 44 10				
	0207 44 21				
	0207 44 31				
	0207 44 41				
0207 44 51					

Numéro d'ordre	Codes NC	Désignation des marchandises	Période d'importation	Quantité (poids net en tonnes)	Droit applicable (EUR/tonne)
	0207 44 61 0207 44 71 0207 44 81 0207 44 99 0207 45 10 0207 45 21 0207 45 31 0207 45 41 0207 45 51 0207 45 61 0207 45 81 0207 45 99 0207 51 10 0207 51 90 0207 52 90 0207 54 10 0207 54 21 0207 54 31 0207 54 41 0207 54 51 0207 54 61 0207 54 71 0207 54 81 0207 54 99 0207 55 10 0207 55 21 0207 55 31 0207 55 41 0207 55 51 0207 55 61 0207 55 81 0207 55 99 0207 60 05 0207 60 10 ex 0207 60 21 (1) 0207 60 31 0207 60 41 0207 60 51 0207 60 61 0207 60 81 0207 60 99 0210 99 39 1602 31 1602 32 1602 39 21				
09.4274	0207 12	Viandes et abats comestibles de volailles, non découpés en morceaux, congelés	Année 2014 Année 2015	20 000 20 000	0

(1) Demi-pintades ou quarts de pintades, frais ou réfrigérés.»

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1169/2014 DE LA COMMISSION**du 31 octobre 2014****modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 416/2014 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires d'importation de certaines céréales originaires d'Ukraine**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 187, points a) et c),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 374/2014 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ prévoit un régime préférentiel en ce qui concerne les droits de douane à l'importation de certaines marchandises originaires d'Ukraine. Conformément à l'article 3 dudit règlement, les produits agricoles énumérés dans son annexe III sont admis à l'importation dans l'Union dans les limites des contingents tarifaires indiqués dans cette annexe.
- (2) Le règlement d'exécution (UE) n° 416/2014 de la Commission ⁽³⁾ a ouvert des contingents tarifaires d'importation de certaines céréales originaires d'Ukraine jusqu'au 31 octobre 2014 et en a prévu le mode de gestion.
- (3) Le règlement (UE) n° 374/2014 a été modifié par le règlement (UE) n° 1150/2014 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾. La modification consiste essentiellement en une prolongation de l'applicabilité du règlement (UE) n° 374/2014 jusqu'au 31 décembre 2015 et en une fixation des quantités des contingents pour l'année 2015.
- (4) Il convient donc de modifier en conséquence le règlement d'exécution (UE) n° 416/2014.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Modifications du règlement d'exécution (UE) n° 416/2014**

Le règlement d'exécution (UE) n° 416/2014 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 1^{er}, paragraphe 1, la date du «31 octobre 2014» est remplacée par la date du «31 décembre 2015».
- 2) À l'article 2, paragraphe 1, le second alinéa est remplacé par le texte suivant:
«Les demandes de certificats d'importation sont déposées auprès des autorités compétentes des États membres chaque semaine au plus tard le vendredi à 13 heures, heure de Bruxelles. Elles ne peuvent plus être déposées:
a) pour l'année 2014, après le vendredi 12 décembre 2014 à 13 heures, heure de Bruxelles;
b) pour l'année 2015, après le vendredi 11 décembre 2015 à 13 heures, heure de Bruxelles.»

⁽¹⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.⁽²⁾ Règlement (UE) n° 374/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 concernant la réduction ou l'élimination des droits de douane sur les marchandises originaires d'Ukraine (JO L 118 du 22.4.2014, p. 1).⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 416/2014 de la Commission du 23 avril 2014 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires d'importation de certaines céréales originaires d'Ukraine (JO L 121 du 24.4.2014, p. 53).⁽⁴⁾ Règlement (UE) n° 1150/2014 du Parlement européen et du Conseil du 29 octobre 2014 modifiant le règlement (UE) n° 374/2014 concernant la réduction ou l'élimination des droits de douane sur les marchandises originaires d'Ukraine (JO L 313 du 31.10.2014, p. 1).

3) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

Validité des certificats d'importation

La durée de validité du certificat d'importation correspond à la période comprise entre le jour de la délivrance effective, conformément à l'article 22, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 376/2008, et la fin du deuxième mois suivant le mois où se situe ce jour. En tout état de cause, cette durée de validité expire, au plus tard, respectivement le 31 décembre 2014 pour l'année 2014 et le 31 décembre 2015 pour l'année 2015.»

4) L'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 2 novembre 2014.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 2014.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE

«ANNEXE

Sans préjudice des règles relatives à l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC. Lorsque le code NC est précédé d'un "ex", l'application du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation du produit.

Numéro d'ordre	Code NC	Description des produits	Période	Quantité en tonnes
09.4306	1001 99 (00)	épeautre, blé tendre et méteil, autres que de semence	Année 2014	950 000
	1101 00 (15-90)	farine de blé tendre et d'épeautre, farine de méteil	Année 2015	950 000
	1102 90 (90)	farine de céréales autres que blé, méteil, seigle, maïs, orge, avoine, riz		
	1103 11 (90)	graux et semoules de blé tendre et d'épeautre		
	1103 20 (60)	pellets de blé		
09.4307	1003 90 (00)	orge autre que de semence	Année 2014	250 000
	1102 90 (10)	farine d'orge	Année 2015	250 000
	ex 1103 20 (25)	pellets d'orge		
09.4308	1005 90 (00)	maïs autre que de semence	Année 2014	400 000
	1102 20 (10-90)	farine de maïs	Année 2015	400 000»
	1103 13 (10-90)	graux et semoules de maïs		
	1103 20 (40)	pellets de maïs		
	1104 23 (40-98)	grains travaillés de maïs		